

**POSSIBILITE DE CREATION D'UN TROISIEME CONCOURS POUR L'ACCES AU
CYCLE DE FORMATION DES ELEVES-DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Les dispositions relatives au « 3^{ème} concours » sont inscrites de façon identique dans les trois statuts de la fonction publique :

- article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE);
- article 29 de la loi n° 89-36 du 9 janvier 1986 (FPH)
- article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (FPT)

Elles prévoient que le dispositif est ouvert aux candidats :

- qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents publics, ni magistrats, ni militaires ;
- qui ont occupé pendant une durée déterminée, une activité professionnelle, ou un mandat d'une assemblée élue, ou éventuellement une activité de responsable d'association (cas de la FPT et de la FPH)

I/ Possibilité inscrite dans l'article 29, 5^{ème} alinéa de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Concours externe...

2° Concours interne...

3° En outre, pour l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. **Les statuts particuliers fixant la nature et la durée des activités requises**, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés.

II/ Modalités des 3^{ème} concours des autres fonctions publiques : ENA et concours administrateur territorial

- **Concours d'accès à l'ENA** (loi n°90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ; Décret n°2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration)

Candidats concernés

Troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale

Nombre de places

Le nombre des places offertes au troisième concours est compris **entre 5 et 10 %** du nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée à l'ENA au titre de la même année.

Modalités des épreuves

Les épreuves sont similaires à celles des concours externe et interne

Toutefois, la problématique de l'introduction d'un dispositif RAEP pour ce 3^{ème} concours et pour le concours interne, comme c'est le cas pour l'accès au concours des IRA., est posé par la DGAFP.

- **Concours d'accès au corps des administrateurs territoriaux** (décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, article 4).

Candidats concernés

« Troisième concours ouvert, pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de

SDRH RH4 4 -02- 2010

l'exercice, pendant une durée de huit années au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, ou de développement économique, social et culturel ».

Modalités des épreuves

Elles sont assez proches de celles du concours interne (les épreuves du concours externe se différenciant de celles des deux autres).

La première épreuve d'admission a un caractère nettement professionnel : il s'agit d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

- **Exemple du 3^{ème} Concours d'accès aux IRA qui utilise un dossier RAEP à l'oral :**

Le troisième concours est ouvert aux candidats ayant une expérience d'au moins 5 ans dans le secteur privé, en tant qu' élu local ou en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association une épreuve écrite : note de synthèse sur dossier.

- une épreuve orale : entretien avec le jury accompagné **d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)**. Ce dossier complété et remis au service organisateur par le candidat admissible n'est pas noté).

III / MODALITES A DEFINIR POUR LE 3^{ème} CONCOURS D'ACCES AU CYCLE DE FORMATION DES ELEVES- DIRECTEURS D3 S

Selon l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, les statuts particuliers fixent les modalités d'accès par le 3^{ème} concours.

1- Définition d'un pourcentage de postes à ouvrir :

Il s'agit d'inscrire dans le statut particulier le pourcentage du nombre total de postes ouverts pour le concours :

- Il peut être défini par un pourcentage plancher et plafond (ENA entre 5 à 10%)
- Il peut être défini par un plafond (administrateur territorial : 10% au plus)

2- Définition de la nature et la durée des activités des candidats auxquels le 3^{ème} concours sera ouvert :

Nature des activités

Cadrage général dans la loi de 1986 :

- justification d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés.

Il est possible de définir avec **une certaine précision les activités professionnelles exercées (cf administrateur territorial):**

- domaines administratifs ;
- niveaux de responsabilité

Durée des activités: elle est de 8 ans dans les concours de niveau similaire des deux autres fonctions publiques et semble donc à retenir.

3- Modalités des épreuves

A rapprocher du projet de modification des épreuves du concours.

Il pourrait être intéressant d'introduire dans une épreuve du 3^{ème} concours par exemple aux épreuves d'admission, un dossier de RAEP (ainsi l'épreuve d'entretien pourrait se faire avec un dossier RAEP à l'appui)